IDÉES SUR LA CONSTITUTION MORALE DE L'ARMÉE,

OU MANIERE DE CONCILIER LES DROITS DU CITOYEN AVEC LES DEVOIRS DU SOLDAT.

Par L... B...

AFFLIGÉ des maux qui désoloient ma Patrie*, occupé depuis longtems de la recherche des moyens regénérateurs, ne les appercevant que dans un nouveau systême d'éducation publique, qui conservat aux hommes leurs formes naturelles & les instruisit de leurs droits & de leurs devoirs, je fis imprimer en 1788 le résultat de mes réflexions, sous le titre neuf à cette époque de Plan d'Education Nationale. Je pensai dès-lors que les bases que j'avois posées pour ramener l'amour du travail, l'ordre & les bonnes mœurs dans les Ecoles publiques, & rétablir la toute-puissance de la considération publique parmi les jeunes gens, bases que l'Aessmblée nationale a données *depuis* à la Constitution

* Le premier spectacle qui frappa mes yeux en entrant dans la société, fut celui de mon pere arraché du sein de sa femme & de ses sept enfans par les satellites du Despotisme & traîné à la Bastille. Son crime étoit d'avoir publié un Ouvrage utile.

Françoiſe, & qu'elle a revelées à l'Univers, comme droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, pouvoient convenir également à tous les hommes réunis en Société, quelque eût été le but de la Loi en les réuniſſant, même à notre Armée.

La Révolution n'a pu que me confirmer dans cette idée & elle a rendue ſon adoption plus probable : encouragé par le ſuffrage de quelques Militaires amis de la Conſtitution, j'oſe dépoſer encore ce léger tribut ſur l'Autel de la Patrie.

L'organiſation intérieure de notre Armée eſt ſans contredit la partie la plus importante de la Conſtitution.

Obligés d'avoir toujours une maſſe impoſanre de Troupes armées pour prévenir les deſſeins hoſtiles de nos voiſins, pour protéger nos frontières, forcés d'impoſer à cette force armée une obéiſſance paſſive aux ordres du pouvoir exécutif & de lever tous les obſtacles qni pourroient ſuſpendre ou retarder ſon activité, avec quelle attention, avec quelle ſagacité ne devons-nous pas chercher les moyens de concilier cette activité néceſſaire avec la ſûreté de la Conſtitution, & de mettre celle-ci à l'abri, dans toutes les données poſſibles, des dangers auxquels elle pourroit être ſubitement expoſée, ſi jamais on étoit tenté d'abuſer de cette activité, & de vouloir la lui rendre funeſte ?

Ces conſidérations ſi importantes n'ont point échappé à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'elle a rendu ſes Décrets ſur l'établiſſement des Gardes Nationales, ſur le droit de faire la guerre & la paix, & lorſqu'elle n'a accordé qu'aux

Municipalités, & aux autres corps administratifs ou judiciaires, à l'exclusion du pouvoir exécutif, la faculté d'employer les Troupes de Ligne pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique dans le Royaume.

Ces considérations ne lui échapperont pas, lorsqu'en continuant ses travaux sur l'organisation générale, elle va avoir à prononcer sur le nombre des différens grades, sur l'indépendance de l'état des Officiers des caprices d'un Ministre.... Et à coup sûr, elle sera trop clairvoyante pour abandonner au pouvoir exécutif, dans un point si délicat, le pouvoir législatif que la Nation n'a confié qu'à elle seule. Il ne s'agit pas d'examiner dans le moment, si les plans de la Cour ne contiendroient rien de contraire à ce qui a pu être décrété jusqu'à ce jour, mais si ils sont conformes aux principes en général, qui ne permettent pas dans un pays libre, d'abandonner le sort de la Constitution au pouvoir exécutif, ou plutôt, il s'agit de poser les bornes fixes, relativement à l'Armée, entre les deux pouvoirs; il s'agit de décréter que tout ce qui tient à l'organisation de l'Armée, à sa constitution morale & physique, à l'état de chacun des individus, est du ressort du pouvoir législatif, & que la direction de ses mouvemens est ce qui appartient uniquement au second; il s'agit de faire pour l'Armée de Terre ce qui a été fait pour celle de Mer; & l'influence terrible que la première peut avoir sur le maintien ou la ruine de la Constitution, tandis que la seconde ne peut jamais devenir funeste à la Liberté, le prescrit encore plus impérieusement.

Mais c'eſt par l'organiſation intérieure & morale de l'Armée, qu'il faut mettre la Conſtitution à l'abri de toutes atteintes ; c'eſt en prenant celle-ci pour baſe, c'eſt en faiſant jouir nos Soldats des bienfaits qu'elle aſſure à tous les autres Citoyens, en un mot, c'eſt en les mettant eux-mêmes dans la Conſtitution, que nous n'aurons jamais à craindre qu'on puiſſe abuſer d'eux pour la détruire.

La *Liberté* & l'*Égalité* appartiennent aux Soldats comme à tous les hommes, & comment auroient-ils jamais l'eſprit & le cœur de Citoyens, s'ils étoient privés de la jouiſſance des droits qui conſtituent le Citoyen! qu'ils jouiſſent de ces droits, & il en feront les défenſeurs ; l'homme reſpecte & chérit ce qui fait ſon bonheur.

L'objet de la force publique eſt de repouſſer les ennemis du dehors & de maintenir l'exécution de la Loi & la tranquillité intérieure.

Pour que notre Armée rempliſſe également bien ces deux fonctions, il eſt néceſſaire que le Soldat joigne à la bravoure ſi naturelle aux François, le courage qu'inſpire aux hommes libres la connoiſſance réfléchie de leurs devoirs ; il faut qu'il ſente la dignité de ſon état, qu'il connoiſſe le beſoin impérieux de l'eſtime de ſes égaux, & qu'attaché par ſentiment & par raiſon à la Loi qui lui aſſure la jouiſſance de ſes droits, ce double lien l'attache également à ceux qui ſeront appelés à lui commander en ſon nom.

La *Liberté* & l'*Égalité* attacheront le Soldat à la Loi, les talens & les vertus des Officiers leur attacheront le Soldat.

Je vais propoſer quelques idées ſur la manière dont on peut atteindre ce double but, & dont

j'ai conçu que les principes de la conſtitution pouvoient être modifiés pour être appliqués avec ſuccès à l'Armée. J'eſpère que l'on ſera convaincu, que ſi le préjugé ſemble les rendre incompatibles avec l'obéiſſance paſſive que le Soldat doit à ſes Officiers, la raiſon veut qu'ils ſoient unis d'une manière inſéparable.

« Les hommes naiſſent & demeurent libres & » égaux en droits ; les diſtinctions ſociales ne ſont » fondées que ſur l'utilité commune.

» Tous les Citoyens ſont admiſſibles à toutes » les places & emplois Civils & Militaires, ſans » autre diſtinction que celle de leurs vertus & de » leurs talens ».

Ces baſes Conſtitutionelles poſées, il faut que l'organiſation morale des Troupes en développe & en aſſure les conſéquences.

Sans la ſéparation des pouvoirs, il n'exiſte point de Conſtitution ; ainſi, les pouvoirs entre les Officiers & les Soldats ſeront diſtincts & ſéparés, & l'on attribuera aux Soldats tous ceux qn'ils peuvent exercer ſans nuire à l'activité néceſſaire aux mouvemens de la force publique ; ainſi, bien loin de s'écarter du but, on s'en rapproche, & l'on s'aſſure de l'impoſſibilité de le manquer.

Sous l'Empire de la Loi, les Officiers commandent, inſtruiſent & ſurveillent. Citoyens actifs, Electeurs & Eligibles, les Soldats exercent entre-eux les fonctions adminiſtratives & judiciaires.

Les Officiers commandent : tous les ordres relatifs aux deux objets pour leſquels la force publique eſt établie, ſont intimés par eux, & le Soldat leur doit une obéiſſance paſſive.

Ils inſtruiſent : cette inſtruction a deux rapports ; l'un au ſervice Militaire, les manœuvres, les évolutions, la tactique en général ; l'autre aux devoirs qui lient le Soldat Citoyen à la choſe publique, & qui ſont renfermés dans le Serment qui a été décrété pour l'Armée.

Leur ſurveillance s'étend ſur-tout ce qui concerne l'exécution des loix deſtinées à maintenir le bon ordre & la diſcipline, & particulièrement ſur ceux qui ſeront chargés de cette exécution.

Les Soldats ont entre-eux les fonctions administratives & judiciaires : ce ſont eux qui par des Repréſentans librement élus, en vertu du droit inhérent à la qualité d'hommes libres, font exécuter tous les reglemens relatifs aux objets que nous venons d'indiquer, & qui décernent les peines & les récompenſes.

L'objet des unes & des autres doit être d'éloigner ou d'approcher des grades dont la confiance publique doit diſpoſer ſeule dans le nouvel ordre.

Sous le régime ancien, les Troupes deſtinées également à repouſſer les ennemis du déhors, quelquefois à les provoquer, & à faire au dedans la guerre aux droits de l'homme, inſtrumens aveugles & paſſifs du Deſpotiſme, devoient en reſſentir de plus près les influences : auſſi les punitions étoient des punitions d'eſclaves ; c'étoit par la crainte & non par le ſentiment qu'on cherchoit à y maintenir l'ordre : delà, ces peines de priſon, ces cachots, ces coups de plats de ſabre, & tous ces reglemens matériels, qui au lieu d'attacher le Soldat à ſes devoirs par la jouiſſance de ſes droits, aviliſſoient en lui la dignité de l'homme, en le

mettant au rang des animaux dépourvus de raison, que l'on ne dresse que par le sentiment de la douleur physique.

Delà encore, ces ordonnances si honteuses pour l'humanité, si décourageantes pour le mérite, mais si bien calculées par nos despotes modernes, mais si propres à perpétuer leur empire, qui n'admettoient aux grades que ceux que l'intérêt de la conservation des privilèges abusifs de la féodalité avoit vendu presque nécessairement dès le berceau à la Cour avec laquelle leur cause étoit commune; ces ordonnances qui, en ne laissant au Soldat aucune perspective d'avancement, lui faisoient négliger d'acquérir une instruction qui lui sembloit inutile, & que le despotisme regardoit avec raison comme pouvant avoir des conséquences dangereuses.

Les hommes dans l'état social ont deux mobiles : la crainte & l'espoir ; c'est au législateur à connoître la force de ces deux moyens combinés, à les faire agir respectivement & de concert, & à les tenir sans cesse en équilibre.

La société dans laquelle ces deux agens se rencontreront dans un juste milieu, jouira nécessairement d'un grand dégré de prospérité ; toutes les passions s'y dirigeront vers le centre, & c'est vraiment l'état où l'on conçoit que doivent être des hommes qui entendent bien la liberté.

Mais si la loi n'a pas sçu tempérer l'une par l'autre, si l'espoir des récompenses n'est pas soutenu par la crainte des peines, si la crainte des peines n'est pas fortifiée par l'espoir des récompenses ; dans le premier cas, l'impunité du crime

attirent bien plus que la récompenſe promiſe à la vertu ; dans le ſecond cas, on ne conçoit que des eſclaves tremblans & courbés ſous un joug de fer.

Telle étoit la condition du Soldat ſous le régime arbitraire, telle elle devoit être ; lorſque la bonne conduite n'a point d'encouragement, lorſqu'on ne ſait la commander que par la crainte des peines, alors il faut néceſſairement que celles-ci ſoient très-ſévères, même pour les fautes les plus légères, & il le faut, ſans quoi cette crainte ne pourroit opérer à elle ſeule les mêmes effets que ceux qui réſulteroient, ſi elle étoit fortifiée par l'eſpoir des récompenſes.

Deux leviers ſont égaux à une force donnée, ſi vous n'en employez qu'un, il ne peut égaler celle-ci qu'en doublant ſon impulſion.

Lorſque le Soldat verra qne ſon exactitude à remplir ſes devoirs, les connoiſſances qu'il acquièrera, & la bonne conduite en général, ſont des moyens ſûrs pour mériter l'eſtime & la confiance publique, & que celle-ci diſpoſe de ſon avancement, ne doutons pas que le beſoin de la conſidération, le déſir ſi naturel à l'homme de multiplier ſes jouiſſances ne rende les peines preſque inutiles ; le ſentiment impérieux de l'honneur, ce ſentiment qui forme le caractère diſtinctif du Soldat François, & qui ſous une bonne Conſtitution ne ſera que l'amour de la Patrie, reprendra toute ſon énergie ; alors la peine la plus douce en apparence ſera plus redoutée, que ne peut l'être aujourd'hui la peine la plus ſévère : pourquoi, parce que infligée par des pairs, elle

diminuera néceſſairement les droits que le Soldat qui l'aura encourue avoit à leur eſtime, ſeule diſpenſatrice des grades.

Je rappelle avec plaiſir cette maxime de Montesquieu : « dans un Gouvernement modéré où les » peines ſont douces, l'eſprit du Citoyen en eſt » frappé, comme ailleurs par les grandes » ; d'ailleurs, plus les premières peines ſont légères, plus on ménage les reſſorts de l'adminiſtration.

Quelle échelle de peines & toutes peines d'opinion, ne nous préſentent pas ces droits d'électeurs & d'éligibles qu'on accorderoit aux Soldats ? Si la loi ſait les graduer à ſon avantage, la connoiſſance du cœur humain qui nous garantit qu'il eſt à-peu-près impoſſible qu'un homme ſe voue volontairement au mépris & à l'opprobre, lors qu'on l'a mis à même de gouter les douceurs & les avantages de l'eſtime publique, nous aſſure en même-tems que jamais peut être un Soldat, chez lequel, comme chez tous les hommes, la bonne ou la mauvaiſe conduite eſt le réſultat d'un calcul, ne mettroit en défaut ceux du légiſlateur.

Au ſur-plus, s'il s'en rencontroit un dans ce cas, ce ne ſeroit qu'une ame baſſe & vile, telle qu'on en conçoît difficilement ſous le régime de la Liberté ; il faut exclure de tels hommes de la ſociété des hommes libres.

Sous le régime ancien, où l'état du Soldat n'étoit pas moins malheureux qu'avili, on avoit de la peine à faire les recrues ; perſonne n'ignore les ruſes, les intrigues, les horreurs même que ſe permettoient quelques-uns de ces hommes connus ſous le non de Recruteurs ; avec quel art ils

épioient les paſſions & les beſoins d'une jeuneſſe inconſidérée ? Comment ils l'attiroient dans leurs piéges ? Comment ils la ſéduiſoient par l'appât trompeur de promeſſes inſidieuſes ? Envain au cri de la voix publique indignée, le Gouvernement avoit-il été forcé de faire des loix pour reprimer ces attentats ſur la Liberté des Citoyens, ces Loix ne protégeoient perſonne, parce que le légiſlateur qui en étoit en même-tems l'exécuteur, avoit pu juger utile de les faire, mais ne jugeoit pas utile qu'elles fuſſent ſuivies.

Engagé ſouvent au ſein de l'yvreſſe, un malheureux jeune homme époux, fils ou père, étoit à ſon reveil arraché du ſein de ſa famille à la ſubſiſtance de laquelle ſon travail & ſes ſoins étoient néceſſaires, & traîné au loin vers le Régiment auquel il étoit deſtiné, quelquefois au delà des mers.

Là, ſes murmures, ſes réclamations, ſon impatience à porter un joug auquel il ne s'étoit pas librement ſoumis, étoient punis par la priſon, les cachots, des mauvais traitemens de toute eſpèce. Le déſeſpoir de ſa ſituation, la perſpective effrayante d'une captivité de huit années, peut-être même le ſouvenir vertueux & déchirant d'une famille abandonnée, ne lui préſentoient de reſſources, de moyens de calmer ſes remords que dans la déſertion, malgré la peine affreuſe dont le légiſlateur prévoyant avoit menacé l'eſclave qui briſeroit ſa chaîne. Que l'on juge de quels maux eſt aſſiégé celui qui s'expoſe à la peine de mort, pour les terminer.

Ce n'étoit pas aſſez encore de la crainte de la

mort pour arrêter les désertions, on crut ajouter à l'impreſſion que cette crainte devoit produire par les appareils du ſupplice. Soldats François, qui vivrez ſous l'heureux empire de la Conſtitution, qui n'aurez pas vu par vous-mêmes le régime affreux du deſpotiſme, croirez-vous qu'a l'époque de la conquête de la Liberté, lorſqu'une infortunée victime étoit condamnée à la mort pour avoir voulu s'échapper du piége où la perfidie l'avoit entraîné, c'étoit parmi ſes camarades, parmi ſes meilleurs amis, parmi ſes parens même que nos tyrans modernes, par un raffinement de cruauté & de barbarie qui paſſe tous les excès des tyrans dont l'antiquité nous à tranſmis les noms odieux, choiſiſſoient leurs Bourreaux...

Mais écartons la vue de ces ſcènes horribles; repoſons-la, en conſidérant les favorables influences de la Liberté & de l'Égalité.

Heureux ſous l'Empire de la Loi, ne dépendant jamais des perſonnes & toujours des choſes, ayant ſon ſort entre ſes mains, le Soldat François chérira ſon état.

Avons-nous peur alors de manquer de Soldats? croyons nous avoir encore beſoin de l'entremiſe frauduleuſe des Recruteurs? Ne ſerons-nous pas à même de choiſir parmi les candidats, & d'exiger de ceux qui ſe préſenteront, d'avoir déjà quelques droits à entrer dans la ſociété des défenſeurs de la Patrie? Craindrons nous les déſertions; on ne déſerte que parce qu'on eſt malheureux, que pour fuir le régime arbitraire; on ne quitte pas une roûte où les vertus & les talents conduiſent ſûrement à la fortune & aux honneurs.

Perſonne ne déſertera, & la peine la plus terrible pour un Soldat ſera de recevoir ſon congé.

La Liberté & l'Égalité, dont l'effet naturel eſt de faire aimer l'ordre, d'élever l'ame & de rectifier le jugement, feront ſur les Soldats François, ce que les édits tant vantés du ſiècle de Louis XIV n'ont pu produire : elles anéantiront les duels.

D'abord, elles en éloigneront les occaſions, l'yvreſſe, la débauche & le jeu, vices qui ne conviennent qu'à des eſclaves ; un défenſeur de la Patrie, un homme libre qui a beſoin de l'eſtime de ſes égaux, qui ſent le prix de l'inſtruction & des vertus qui le rendront digne de leur confiance, ménage ſa raiſon, ſes forces, & ſon argent ; il ſçait que ſes camarades ne porteront aux places ni un homme ſujet à s'enyvrer, ni un débauché, ni un joueur.

Jamais une querelle ne peut ſurvenir que par un mal-entendu, & ſi ceux qui ont quelques ſujets de diſpute, ne peuvent ſe concilier, n'ont-ils donc pas leurs pairs pour terminer à l'amiable leur différent ?

Examinons maintenant de quelle manière les Soldats pourront excercer entre-eux ces fonctions adminiſtratives & judiciaires que nous leur avons reſtituées.

Ils ne peuvent les exercer que par des Repréſentans.

Ces Repréſentans, ils les éliront librement parmi ceux qui leur paroîtront les plus dignes de leur confiance.

Il faudra néceſſairement un tems quelconque

d'épreuve, avant qu'un Soldat qui arrive au Corps, puiſſe jouir du droit d'Électeur; pour exercer ce droit d'une manière utile à la choſe publique, il faut qu'il connoiſſe ceux qui ſeront dignes de ſon choix; il faut qu'il ait les qualités propres à exercer cette cenſure négative.

Bien convaincu que la confiance publique eſt & doit être libre dans ſes choix, ſi j'exige également un tems quelconque de ſéjour dans un Corps pour y être éligible, je penſe qu'il doit être beaucoup plus abrégé que celui pour être Electeur, & qu'il ne doit être que celui néceſſaire pour qu'on puiſſe juger par ſoi-même & ſans prévention des qualités du candidat.

En général, c'eſt à la Loi à déſigner l'âge & les qualités néceſſaires pour être Electeur, c'eſt à la confiance publique ſeule à apprécier celle qu'il faut pour être éligibles.

La confiance publique cependant doit être dirigée ſous un rapport; un premier grade doit ſeul conduire à un ſecond, & jamais la Loi ne doit permettre qu'on ſe diſpenſe de la gradation.

Pour l'exercice des fonctions attribuées aux Soldats, il feroit établi dans chaque Compagnie un Conſeil de diſcipline, composé de Sergents, de Caporaux & de Soldats, dont l'objet feroit de faire exécuter les reglemens, de veiller à la police & au bon ordre, d'adminiſtrer les choſes communes à la Compagnie, de juger tous les différents entre les Soldats, ſans pouvoir dans aucun cas, & ſous un aucun prétexte, s'y livrer à des diſcuſſions étrangères à la diſcipline intérieure,

ſon ſeul & unique objet. Ce Conſeil ſeroit ſubordonné au conſeil général du Corps, composé de la moitié des Officiers préſens, de l'État Major, & d'un nombre de Députés par Compagnie.

Ce Conſeil général ſeroit pour les affaires d'adminiſtration générale. ce que ſont les Adminiſtrations de Département; & pour les affaires judiciaires ou de police, le Tribunal d'appel.

C'eſt encore ce Conſeil qui préſenteroit au Roi trois ſujets pour tous les Grades.

Nous avons penſé que les membres de ces différens conſeils devoient être renouvellés à différentes époques peu éloignées, afin qu'il y eut plus d'émulation, & qu'il ne s'y gliſſat aucun abus.

Quant aux Officiers, il nous a paru néceſſaire qu'ils formaſſent auſſi un Comité chargé à leur égard des mêmes fonctions que celles du conſeil de diſcipline pour les Soldats.

Et relativement à l'exercice de leurs fonctions pour l'emploi de la force publique, ſoit au dedans, ſoit au dehors, il eſt eſſentiel à la Conſtitution que lorſque les Chefs auront reçu des ordres du Roi, ou des réquiſitions des Corps intermédiaires. ils ne puiſſent les exécuter qu'après avoir mis les Officiers réunis à portée d'en faire la vérification.

Les jeunes gens qui ſe deſtinent au Service militaire ſe diviſent naturellement en deux claſſes, ceux qui ont la faculté de s'y ſoutenir ſans paie, & ceux qui ont beſoin d'être ſoldés.

Il me paroîtroit convenable que ceux qui font dans la première pofition, fous la dénomination de non foldés, ne formaffent point de Compagnies féparées dans le Régiment, mais fuffent diftribués également dans toutes les Compagnies, affujettis à la même difcipline, aux mêmes devoirs, aux mêmes Chefs ; il faut qu'ils apprennent à obéir avant que de commander ; tout eft perdu, toute émulation eft éteinte, fi un jeune homme fans expérience peut débuter dans un Corps par une place d'Officier, fi l'œil public voit dans un grade inférieur un fujet qui a plus de mérite & de lumières que fon fupérieur.

L'âge auquel on recevra ces Volontaires ne doit pas être indifférent ; ce ne fera plus déformais par un certain nombre d'années qu'on acquerrera des diftiuctions ; elles feront le prix des belles actions, ou d'une conduite qui n'aura jamais reçu de reproches ; il eft donc bien moins effentiel que la jeuneffe entre, à peine fortie de l'enfance, au fervice, qu'il ne l'eft, qu'elle y apporte les lumières & les connoiffances néceffaires pour y être utile.

L'âge que nous propoferions dans le Projet de décret fe rapporte à celui jufques auquel nous avons cru qu'il étoit néceffaire que les Ecoles publiques conduififfent la jeuneffe, à celui de l'infcription civique.

Mon travail fur l'éducation prouve la néceffité d'étendre les Etudes jufqu'à cet âge, & comme les Ecoles publiques feront fous une efpèce de difcipline militaire, comme elles préfenteront à chacun le genre d'étude analogue à fes difpofitions,

ceux qui ſe deſtineront au Service en auront déjà quelque expérience pratique, & en auront acquis les connoiſſances élémentaires.

Un retour ſur ſoi-même lorſqu'on étoit à cet âgé décifif, quelques réflexions ſur le moral des jeunes gens, ſur l'importance de continuer, à leur apprendre à diriger leurs paſſions, & à les ſoutenir juſqu'à ce qu'ils puiſſent marcher ſeuls, ſans autres guides qu'eux mêmes & la Loi, prouveront la juſteſſe du motif qui m'a conſeillé.

J'imagine que les denx tiers des places affectées aux non ſoldés ſera bien ſuffiſante pour préſenter une perſpective attrayante à ceux qui voudront entrer en cette qualité au ſervice & cette fixation loin de bleſſer les droits des autres Citoyens qui ſeront ſoldés, les favoriſe évidemment beaucoup plus qu'une liberté illimitée dans les choix ; car il me paroît évident que, ſi des jeunes gens dont le cœur & l'eſprit auront été perfectionnés par une culture habile, des jeunes gens riches, quelques-uns deſcendans de ces hommes fameux qui ont ſi ſouvent conduit les François à la victoire, pouvoient concourir à toutes les places avec le reſte des Soldats qui n'auroit pas les mêmes avantages, ils obtiendroient toujours la préférence & même par le ſuffrage de leurs Camarades libres en apparence, mais entraînés par tant de moyens de ſéduction.

Quant à ceux qui ſeront ſoldés, ils pourront entrer dans les Troupes beaucoup plutôt, mais ils ne pourront y exercer aucune fonction qu'à l'âge auquel les non ſoldés ſeroient admiſſibles.

Tous moyens violens ou artificieux doivent être

ſévèrement

ſéverement proſcrits dans les engagemens ; la Loi ſous la ſauvegarde de laquelle eſt la Liberté publique, doit prendre les plus exactes précautions à cet égard ; là, où il y a une Conſtitution, la Patrie ne doit être ſervie que par des Volontaires. Il paroît cependant néceſſaire que l'homme qui ſe ſera préſenté librement pour ſervir dans un Corps & qui y aura été agréé, ne puiſſe pas par un caprice vain ou par légèreté l'abandonner avant le terme pour lequel il ſera engagé & qu'il fixera lui-même en contractant ſon engagement ; mais ſi l'intérêt public exige cette fidélité, l'humanité peut exiger dans pluſieurs circonſtances qu'on y apporte des modifications.

TOUS les bons eſprits ſentiront aiſément les conſéquences qui doivent reſulter de ce nouvel ordre de choſes ſi analogue à la Conſtitution, ſi convenable à des hommes, qui en vouant une obéiſſance paſſive à ceux qui ſont chargés de les conduire à la victoire, n'ont pas cependant renoncé, ni pu renoncer à être libres.

Ces conſéquences ſont l'amour de l'ordre, l'attachement à ſes devoirs, l'eſtime de ſon état, l'empire des bonnes mœurs, effets naturels & ordinaires des loix ſages & le vrai Patriotiſme qu'on s'égare jamais, parce qu'il eſt éclairé.

Intimement convaincu que la jouiſſance des droits, premier beſoin de l'homme ſocial, devoit ramener néceſſairement à l'obſervation de devoirs de quelque nature qu'ils fuſſent, parceque qui veut la fin, veut les moyens ; je n'ai pas ſoupçonné qu'il put y avoir d'objections ſur le fond de l'idée entièrement puiſée dans la connoiſſance com-

mune du cœur humain, je ne me ſuis permis d'entrer dans aucun détail purement militaire, ce n'étoit point mon objet, ce n'étoit pas de mon reſſort ; je n'ai enviſagé le Soldat que comme Citoyen, & j'ai voulu prouver la poſſibilité de concilier les droits de l'un avec les devoirs de l'autre ; mes baſes ſont vraies ou celles de l'Aſſemblée Nationale, ou plutôt celles de la nature ſont fauſſes ; les conſéquences jugées évidentes pour tous les hommes en général, peuvent-elles ceſſer de l'être pour ceux qui ſe conſacrent particulièrement au ſervice militaire ?

Je conçois que lorſqu'on ne recevra dans les Troupes que des Citoyens ou fils de Citoyens qui auront reçu l'inſtruction Nationale, ce ſera vraiment alors que cette organiſation conſtitutionelle produira tous les grands effets que l'on doit s'en promettre, donnera autant de Citoyens zélés, de héros, que de Soldats ; mais, dans l'état actuel, [illegible] en résultera toujours des avantages inappréciabl[illegible] ſur des hommes chez leſquels l'uſage de vivr[illegible] e ſociété, l'habitude de l'ordre & de la ſubordi[illegible]na- tion, les voyages ont ſuppléé à ce qui pou[illegible]voit manquer à leur première inſtruction, & qu[illegible] au moyen de ces ſecours, ſont peut-être en que[illegible]lque ſorte plus près de la Conſtitution, que le com[illegible]mun des hommes en général.

Pour juger ſi nos Troupes ſont propres à [illegible]ecevoir ce bienfait ſignalé de l'Aſſemblée Nation[illegible]ale, il ſuffit de jetter les yeux ſur leur conduite pe[illegible]n- dant la Révolution ; ſur le Patriotiſme avec lequ[illegible]el elles ont défendu la cauſe de l'humanité, ſur le[illegible]s témoignages honorables de confiance qu'elles on[illegible]t

mérités de presque toutes les Municipalités du Royaume, enfin, sur l'empressement avec lequel elles ont envoyé leurs Deputés à la Fédération solemnelle qui vient de réunir toute la grande Famille des François. Ce que j'appellois un bi nfait de l'Assemblée Nationale, ne sera en effet qu'un juste témoignage de la reconnoissance de la Nation pour ses bravesdéfenseurs, qu'une dette sacrée aussi exigible pour enx que pour tous les François en général.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant ceux qui composent les Troupes de Ligne, sous le double rapport de Citoyens & de Soldats, & desirant donner à chaque Régiment une organisation intérieure, qui concilie les principes constitutionnels de liberté & d'égalité, déclarés communs à tous les hommes, avec les devoirs particuliers du Soldat, & qui, conformément à ces principes & à l'intérêt général de la société, ouvre aux talents & aux vertus, toute la carrière qu'ils peuvent parcourir, a décrété. & décrête ce qui suit :

LES pouvoirs seront partagés entre les Officiers & les Soldats.

Les fonctions des premiers seront de commander tout ce qui a rapport au Service Militaire, de faire exécuter tous les ordres qu'ils recevront du Roi pour la défense extérieure de l'État, & toutes les requisitions qui leur seront

adreſſées par les Municipalités & Corps adminiſtratifs, ou judiciaires pour le maintien de la Conſtitution & de la tranquillité intérieure.

2°. D'inſtruire le Soldat des devoirs que lui impoſe le Serment décrété par la Conſtitution.

3°. De lui apprendre les manœuvres, les évolutions, la tactique en général, & ce qui regarde ſon ſervice.

Les devoirs du Soldat ſont de porter honneur & reſpect à ſes Officiers, d'obéir paſſivement & ſans examen, à tous les ordres relatifs au ſervice, qui leur ſeront intimés par ceux-ci: leurs droits conſiſtent à ne dépendre que de la Loi, à n'être ſoumis à aucun pouvoir arbitraire, & à ne pouvoir être jugés que par leurs pairs.

Dans chaque Compagnie il ſera établi un Conſeil de diſcipline, compoſé d'un Sergent, deux Caporaux, quatre Soldats, & un Sécretaire.

LES fonctions de ce Conſeil ſeront, de faire exécuter les reglemens de diſcipline intérieure, de maintenir le bon ordre; il exercera dans la Compagnie toutes les fonctions adminiſtratives & judiciaires.

A CE CONSEIL aſſiſteront toujours deux Officiers avec voix conſul ative ſeulement, mais avec le droit de rompre ſur le champ l'Aſſemblée, ſi on s'y livroit à des diſcuſſions étrangères à la diſcipline intérieure qui eſt ſon ſeul & unique objet.

DE CE CONSEIL on pourroit appeller au Conſeil

général du Corps, composé d'un Sergent, un Caporal & deux Soldats par Compagnie, de la moitié des Officiers présens au Corps & présidé par le Colonel.

DANS chaque Compagnie il sera élu un Major de discipline qui fera auprès du Conseil les fonctions du Procureur-Syndic auprès des Municipalités.

LE Major du Régiment fera les mêmes fonctions auprès du Conseil général.

LES Membres élus de ce Conseil seront renouvellés tous les trois mois.

LES Officiers formeront entre eux un Conseil particulier dans lequel tous les objets relatifs aux fonctions qui leur sont attribuées & au maintien de la discipline Militaire, seront traités & l'élection de ceux qui devront assister au Conseil général sera faite, & où tous les ordres ou réquisitions qui seront adressés aux Chefs seront communiqués.

VÉRIFICATION faite desdits ordres ou réquisitions, ils seront transcrits dans deux Registres dont l'un restera déposé au Conseil des Officiers & l'autre au Conseil général.

DANS chaque Corps il y aura tous les trois mois des Assemblées par Compagnie, pour la for-

mation du Confeil ordinaire de Difcipline & du Confeil général.

Nul ne pourra être éligible pour le Confeil de Compagnie qu'âgé de 21 ans, fachant lire & écrire & après un an de féjour dans le Corps.

Nul ne pourra être élu pour le Confeil général, qu'après avoir été Membre du Confeil de Compagnie.

Nul ne pourra être Electeur qu'après avoir joui pendant un an du droit d'éligible & avoir mené une vie irréprochable.

L'Élection du Sergent, du Major de difcipline & des deux Caporaux, foit pour le Confeil ordinaire, foit pour le Confeil général, fera faite par fcrutin individuel; celle des Soldats pourra fe faire par fcrutin de lifte double.

L'Élection du Secrétaire du Confeil ordinaire fera faite au Scrutin individuel parmi ceux qui auront été Membres du Confeil.

Le Secrétaire du Confeil général fera élu alternativement parmi les anciens membres du Confeil & parmi les Officiers.

Pour toutes les places du Confeil général, chaque Compagnie fera paffer fes Scrutins au Confeil général actuel qui en fera le dépouillement & la proclamation.

DES PEINES.

Les peines corporelles & afflictives ne conviennent en aucun cas, elles ne doivent jamais être en usage parmi des hommes libres ; la peine de Prison ne sera également jamais usitée.

LA première peine sera privation de service, la seconde, double service ; la troisiéme, amende & privation momentanée du droit d'éligible ; la quatriéme, entraînera de plus celle du droit d'Electeur. Les deux premières peines pourronr être infligées par l'Officier seul au Soldat qui manqueroit à son service.

SI ces Peines étoient insuffisantes, on y ajoutera la privation d'une partie, de l'Uniforme complet : mais s'il se trouve un sujet qui soit insensible à l'estime publique & qui se voue volontairement au mépris de ses égaux, il sera exclus du Corps & condamné à servir forcément pendant un tems double de celui de son engagement dans les Atteliers publics.

SI un Soldat manque au respect & à la subordination qu'il doit à ses Supérieurs, il sera privé d'une partie de son Uniforme, même de la totalité suivant les circonstances & pour un tems déterminé par le Conseil général & mis aux derniers rangs.

LE jugement de tous les cas graves sera porté au Conseil général en premier lieu & soumis à la révision du Conseil des Officiers.

Si un Soldat se deshonoroit par une bassesse, le Conseil général & même le Conseil ordinaire par provision le feroit arrêter, & le fait éclairci & l'accusé convaincu, il seroit dépouillé de son Uniforme & remis aux Tribunaux ordinaires avec les pièces d'instruction, qui, lorsque les formalités prescrites pour la connoissance des faits en matière criminelle auront été observées, tiendront lieu de celle pour laquelle les Jurés ont été établis.

Si un Soldat abandonnoit ses Drapeaux, il en sera dressé procès-verbal par le Conseil général, & si, la quinzaine expirée, il ne les avoit pas rejoint, il sera, par le fait, déclaré incapable de servir dans aucun Corps ; à cet effet son signalement avec extrait du procès-verbal sera envoyé à tous les Régimens : dans le cas ou il seroit arrêté, il seroit condamné à servir pendant trois années dans les Atteliers publics.

Ce moyen dont le succès me semble infaillible ne paroîtra peut être pas susceptible d'enrrer dans un décrêt, c'est pour cela que je l'ai mis en note (*).

(*) Lorsque deux Soldats auront une querelle, quelqu'injure que l'un d'eux ait reçu, ils n'en pourront venir aux mains sans avoir instruit le Conseil du motif de leur querelle ; le Conseil jugera s'il est possible de les concilier & quelles réparations peuvent être nécessaires ; celui qui sera convaincu d'avoir attaqué son adversaire avant de s'être adressé au Conseil, ne mérite pas de vivre avec des amis de l'ordre & de la vraie liberté ; il doit être chassé du Corps comme perturbateur du repos public.

DES GRADES.

Les Caporaux feront élus parmi les Soldats qui auront été Membres des Confeils.

Lorsqu'une place de Sergent viendra à vaquer dans une Compagnie par mort, retraite ou avancement en grades, la Compagnie fera affemblée & préfentera trois Sujets au Confeil général parmi ceux qui font Caporaux.

Pour tous les autres grades, le Confeil général préfentera au Roi trois Sujets parmi ceux qui feront dans le grade inférieur, pris dans toutes les Compagnies ; les Capitaines feront éligibles pour tous les grades fupérieurs, même pour le grade de Colonel concurremment avec les intermédiaires.

Le Quartier-Maître fera choifi dans la même forme que les Membres du Confeil général parmi les Sujets éligibles aux places d'Officiers.

DES SOLDÉS ET DES NON SOLDÉS.

Dans chaque Régiment, outre les hommes foldés, il y aura des non foldés & qui s'entretiendront à leurs frais.

Tous les jeunes gens qui voudront entrer en cette dernière qualité au Service militaire, feront reçus, à l'âge de 21 ans, à fe faire infcrire aux Bu-

reaux du Miniftre de la Guerre, fur un regiftre deftiné à cette effet, en rapportant le certificat de leur infcription civique, & à déclarer le genre & l'efpèce de Troupes dans lefquels ils préfereront de fervir.

UN mois après leur infcription, le Miniftre de la guerre leur fera paffer la note du Regiment auquel ils feront attachés, & dans le mois fuivant ils feront tenus de le rejoindre.

LES non foldés de chaque Régiment feront diftribués également dans toutes les Compagnies, affujettis à la même difcipline, aux mêmes fervices que les autres, fans aucune efpèce de diftinction ni préférence.

LES deux tiers des places de Caporal, Sergent, & Sous-Lieutenant appartiendra aux non foldés, & ils y feront promus ainfi & de la manière qui a été indiquée plus haut. L'autre tiers fera refervée exclufivement aux foldés.

Les Sergens & Caporaux d'affiftance au Confeil particulier & au Confeil général, feront alternativement choifis parmi les foldés & les non foldés, & des Soldats élus Membres de ces Confeils, il y en aura toujours la moitié de chaque claffe.

Depuis le grade de Sous-Lieutenant jufqu'aux premiers grades fans exception, tous les Officiers, fans aucune diftinction entre ceux qui étoient entrés dans le Corps comme foldés ou non foldés, concourreront également aux places.